

Comité des règles d'origine

PROJET

**RAPPORT (2018) DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE
AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

1. Le présent rapport est soumis au Conseil du commerce des marchandises conformément à l'article 6:1 de l'Accord sur les règles d'origine (ci-après l'Accord), qui dispose ce qui suit: "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen."
2. Le Comité des règles d'origine (CRO) a tenu deux réunions formelles en 2018: le 19 avril et les 15 et 16 octobre. Les comptes rendus de ces réunions figurent respectivement dans les documents G/RO/M/70 et [G/RO/M/71]. Le Comité a été présidé par M. Gerald PAJUELO (Pérou) jusqu'en avril 2018 et par Mme Thembekile MLANGENI (Afrique du Sud) depuis lors.
3. À sa réunion des 15 et 16 octobre, le CRO a procédé à son vingt-quatrième examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord, ainsi qu'à l'examen annuel de l'évolution de la situation en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les PMA.
4. En ce qui concerne les règles d'origine non préférentielles, le Comité n'a pas tenu de discussions ayant trait spécifiquement au Programme de travail pour l'harmonisation. Les discussions relatives à ce programme de travail, prescrites au titre de la Partie IV de l'Accord, sont dans l'impasse depuis 2007. Les Membres avaient des vues divergentes sur les conséquences de l'adoption de règles d'origine non préférentielles harmonisées pour d'autres mesures de politique commerciale. Ces "questions de fond" étaient décrites dans le Rapport 2013 du CRO au Conseil du commerce des marchandises (G/L/1047). Les Membres continuent d'avoir des avis divergents quant à la nécessité de finaliser ou non le Programme de travail pour l'harmonisation.
5. En attendant la poursuite du Programme de travail pour l'harmonisation, le Comité a continué de se livrer à un "exercice instructif" pour mieux comprendre les règles d'origine non préférentielles et les pratiques y relatives existantes. Deux autres séances d'information informelles ont eu lieu en 2018: l'une sur "les certificats d'origine et les autres preuves de l'origine" le 18 avril (G/RO/W/175) et l'autre sur "la transparence et les lacunes en matière de notification" le 16 octobre. Des séances supplémentaires pourraient être organisées à l'avenir en fonction des besoins des Membres. En outre, certains Membres ont tenu plusieurs consultations informelles au cours de l'année pour discuter des moyens d'améliorer la transparence et les notifications.
6. En ce qui concerne les règles d'origine préférentielles, le Comité a continué d'examiner la mise en œuvre des Décisions ministérielles de 2013 et de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) (WT/L/917 et WT/L/917/Add.1). Le Comité a pris note des rapports établis par des Membres donneurs de préférences au sujet des efforts déployés pour appliquer la Décision. En outre, il a examiné la situation récente des notifications de règles d'origine préférentielles et de données sur le commerce préférentiel (G/RO/W/163/Rev.4). Les Membres ont par ailleurs examiné plusieurs questions liées aux règles d'origine préférentielles au titre de points spécifiques de l'ordre du jour sur la base de deux notes d'information du Secrétariat et d'exposés présentés par des délégations de PMA.

7. Enfin, le CRO a procédé à son examen annuel de l'évolution de la situation en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les PMA conformément aux prescriptions de la Décision ministérielle. Comme le prévoit la Décision ministérielle, il a adopté un rapport sur cet examen à l'intention du Conseil général et informera également le Sous-Comité des PMA en conséquence.
